

# LES DSE ET LA VIE À L'ÉTRANGER

Dans le numéro d'août, nous vous avons parlé de l'expansion de la famille du service extérieur. Nous indiquons ci-après certains changements qu'entraînent le mariage, la naissance ou l'adoption sur les droits et avantages conférés à un employé en vertu des DSE.

## Avantages sur le plan médical

En ce qui concerne les nouvelles personnes à charge, les DSE 38, 39, 40 et 42, qui portent sur les frais de services médicaux préventifs, spéciaux et ordinaires, peuvent s'appliquer à compter de la date du mariage, de la naissance ou de l'adoption. À noter cependant qu'en vertu des DSE 39 et 40, seuls sont remboursables les frais subis à l'extérieur du Canada qui dépassent le plafond prévu par le régime d'assurance collective chirurgicale-médicale (RACCM) pour des soins similaires.

Pour être certain que les nouvelles personnes à charge sont assurées de façon adéquate et en temps opportun, il est très important que l'employé avise le plus tôt possible la Section des réclamations, assurance-santé et hospitalisation (ABMH) de son mariage, ainsi que de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le chef de mission a désormais le pouvoir d'approuver le déplacement pour soins médicaux — ou "évacuation médicale" — (DSE 41) des conjoints et des enfants à la charge de l'employé à la mission, ainsi que des élèves et étudiants à charge fréquentant un établissement dans un autre pays que le Canada. Nous attirons l'attention des futurs parents sur les dispositions concernant les frais de déplacement et de subsistance de la mère et du père, lorsque l'accouchement doit avoir lieu dans un autre endroit que la mission (voir DSE 41.04). Lorsque le médecin juge nécessaire que quelqu'un accompagne le malade ou lorsqu'un jeune enfant doit accompagner un parent lors d'un déplacement pour soins médicaux, cette directive prévoit également que l'employeur paiera les frais de déplacement et de subsistance de la personne ou de l'enfant qui accompagne (voir DSE 41.03).

## Droits en ce qui concerne les congés

La DSE 41.03 couvre également le congé de déplacement de l'employé. Par contre, les congés de maternité et de paternité sont régis par la convention collective de l'employé. Si cette dernière ne lui permet de prendre un nombre suffisant de jours de congé spécial dans certaines circonstances, il peut, en vertu de la DSE 48, se voir

accorder jusqu'à huit jours supplémentaires de congé spécial, sous réserve de l'approbation de la Section des relations de travail (maintenant ABSR).

## Réinstallation

Les dispositions de la DSE 15.41 s'appliquent à l'employé qui se marie lorsqu'il est de passage au Canada et peut couvrir tout ou partie des frais de déplacement du conjoint et des enfants à sa charge qui accompagnent l'employé à la mission, à condition que le voyage s'effectue au moins six mois avant la date prévue de la fin de l'affectation de celui-ci. Une indemnité est prévue pour le transport des bagages non accompagnés dont le poids n'excède pas 20 kilos par personne. Par contre, l'expédition et/ou l'entreposage du reste des effets du conjoint sont à la charge de l'employé.

En vertu de la DSE 15.13 b)(ii), un employé peut faire expédier des effets ultérieurement, par exemple à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans la limite de poids autorisée compte tenu de la nouvelle taille de la famille.

Dans certains cas, si la nouvelle personne à charge ne peut accompagner l'employé à la mission, celui-ci peut avoir droit à une indemnité de séparation de la famille (voir DSE 15.34).

C'est la Section des voyages et réclamations (maintenant ABMR) qui décide des droits en ce qui concerne la réinstallation.

## Logement

Les DSE 25.02 b) et 15.29 c) prévoient, le cas échéant, la réinstallation dans un logement de dimension plus appropriée. En cas de changement de la taille du ménage de l'employé, la DSE 25.12 a)(ii) prévoit le rajustement des frais de logement de l'employé à compter du premier jour du mois suivant l'arrivée ou le départ d'une personne à charge (pour les chiffres exacts, se reporter aux Annexes aux DSE).

## Indemnités

La prime de service extérieur (DSE 56) et l'indemnité différentielle de mission (DSE 58) peuvent être majorées en cas de mariage, de naissance ou d'adoption à condition que l'employé n'ait pas déjà au moins deux personnes à charge à la mission. La Section de la rémunération (ABMP) fera les ajustements nécessaires le premier jour de rémunération qui suit le mariage, la naissance ou l'adoption (si l'événement a lieu à la mission) ou l'arrivée de la nouvelle personne à charge à la mission (pour les montants exacts, voir les Annexes aux DSE).

## Éducation

Selon leur niveau de scolarité et la compatibilité du système scolaire à la mission, les enfants à charge nouvellement adoptés et les enfants à la charge d'un nouveau conjoint peuvent avoir droit à des indemnités scolaires et au remboursement des frais d'entretien durant les vacances scolaires, à certaines conditions: voir pour cela les DSE 34, 35 et 37. Dans certains cas, la DSE 30 prévoit également une aide au transport du domicile à l'école et vice-versa. Le service d'ABSA chargé des questions d'indemnités est mieux placé que quiconque pour renseigner l'employé sur ses droits à cet égard.

## Voyages

Une fois qu'elle réside à la mission, la nouvelle personne à la charge de l'employé peut bénéficier des voyages auxquels ce dernier a normalement droit en vertu de la DSE 50.01, mais qu'il n'a pas effectués. Si l'employé a déjà effectué tous les voyages auxquels il a normalement droit, la nouvelle personne à sa charge aura droit à une aide au déplacement une fois qu'elle aura satisfait aux dispositions sur la période minimale de résidence à la mission prévue à la DSE 50.01, c'est-à-dire au moins trois ans pour les missions de niveau "A" et au moins 12 mois pour les missions de niveau IV.

Si la nouvelle personne à la charge de l'employé ne l'accompagne pas à la mission, la DSE 51 prévoit que l'employeur accordera une aide au titre de déplacements pour réunion de famille. Le nombre de voyages auquel un employé a droit est calculé sur une base de 12 mois. Pour les périodes plus courtes, le nombre de voyages auxquels a droit l'employé est laissé à la discrétion du sous-chef, en la personne du chef du service des indemnités (ABSA).

## NOËL APPROCHE

Il n'est pas trop tôt pour commencer à planifier vos vacances de Noël. Les demandes d'aide au titre des déplacements pour réunions de familles, ou pour le service à l'extérieur (congés) doivent être adressées au service des indemnités (ABSA). Bien indiquer le nom de la personne qui doit voyager ainsi que la date à laquelle le voyage doit avoir lieu et, pour les personnes à charge au Canada, les noms et prénoms, l'adresse et le numéro de la personne à contacter pour les réservations.

Les demandes d'échange de crédits acquis de congé de service à l'extérieur contre une indemnité de transport (DSE 45) doivent être adressées à la Section de la rémunération, congés et allocations (ABMP).